



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2410
Date du prononcé
11 octobre 2017
Numéro du rôle
2015/AB/157

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000954754-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

A

partie appelante,

représentée par Madame CAPONE, déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur, 7,

partie Intimée,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 16 janvier 2015,

Vu la requête d'appel du 17 février 2015,

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 actant de nouveaux délais de conclusions et fixant une nouvelle date d'audience,

┌ PAGE 01-00000954754-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 2 août 2016 et pour Monsieur A le 1^{er} février 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 mai 2017 et puis du 13 septembre 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A a connu des périodes de chômage temporaire entre le 6 janvier 1997 et le 28 février 2013.

A différentes reprises, il a déclaré avoir une activité accessoire mais ne pas l'exercer durant son chômage.

Pour la période du 9 janvier 2003 au 10 février 2010, il a toutefois introduit différents formulaires C.1 dans lesquels il a indiqué ne pas exercer d'activité accessoire.

2. Monsieur A a été convoqué par l'ONEm à une audition.

Le 30 avril 2014, l'ONEm a décidé:

- d'exclure Monsieur A du droit aux allocations du 6 janvier 1997 au 28 février 2013,
- de récupérer les allocations qu'il a perçues indûment,
- de l'exclure du bénéfice des allocations pendant six semaines à partir du 5 mai 2014 parce qu'il a omis de faire une déclaration requise.

L'ONEm a fait parvenir un document de récupération dans lequel il sollicitait le remboursement de la somme de 3.470 Euros correspondant aux allocations perçues entre le 1^{er} décembre 2010 et le 11 février 2013.

3. Monsieur A a contesté cette décision par requête du 27 juin 2014.

Par jugement du 16 janvier 2015, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Monsieur A a fait appel du jugement par une requête déposée le 17 février 2015.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. Monsieur A demande à la cour du travail de Bruxelles de revoir la sanction d'exclusion de 6 semaines.

L'ONEm introduit des demandes nouvelles sollicitant la correction des erreurs juridiques commises dans sa décision du 30 avril 2014. Il entend réduire les périodes d'exclusion mais modifier la prescription applicable à la récupération d'indu, en considérant qu'il peut remonter au 1^{er} janvier 2010 et non au 1^{er} décembre 2010 comme il l'avait décidé à l'origine. Il entend ainsi porter la récupération de 3.470 Euros à 5.563,99 Euros.

III. DISCUSSION

A. Exclusion du bénéfice des allocations de chômage

a) Périodes ayant donné lieu à une déclaration d'activité accessoire

5. Les périodes du 6 janvier 1997 au 8 janvier 2003 et du 11 février 2010 au 28 février 2013, sont couvertes par des formulaires C.1 dans lesquels Monsieur A a déclaré son activité accessoire en précisant qu'il ne l'exerçait pas pendant son chômage.

L'ONEm reconnaît que c'est à tort que Monsieur A a été exclu du bénéfice des allocations de chômage puisque l'activité accessoire a été déclarée comme le prévoit l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1991.

Pour ces périodes, il y a uniquement lieu – dans les limites du délai de prescription – de faire application de l'article 130 de l'arrêté royal qui limite le cumul des allocations de chômage et des revenus de l'activité accessoire (cfr ci-dessous).

b) Période du 9 janvier 2003 au 10 février 2010

6. Au cours de cette période, Monsieur A a eu quelques périodes de chômage temporaire pour lesquelles il a rempli le 7 janvier 2003, le 19 avril 2005 et le 2 décembre 2008, des formulaires C.1. dans lesquels il a indiqué ne pas exercer d'activité accessoire.

Or, d'après l'ONEm, Monsieur A apparaissait toujours dans le répertoire général des travailleurs indépendants.

Monsieur A n'offre pas de prouver qu'en réalité, il n'exerçait pas d'activité indépendante.



L'exclusion en ce qu'elle concerne la période du 9 janvier 2003 au 10 février 2010 doit ainsi être maintenue.

B. Récupération des allocations

7. Selon l'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui est notamment applicable à celui qui exerce une activité accessoire,

« Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 10,18 EUR. (.....) »

Dans le cas visé au § 1er, 1°, [soit en cas d'exercice d'une activité accessoire] il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation ».

Selon l'ONEm, cette disposition implique qu'en cas d'exercice d'une activité accessoire, il faut mettre en rapport, non pas le montant journalier des allocations de chômage avec le montant du revenu perçu au cours de la période de chômage, mais mettre en rapport l'ensemble des allocations et l'ensemble des revenus de l'activité accessoire perçus au cours d'une année déterminée.

8. Le délai de prescription est de trois ans. En pratique, se pose la question du point de départ de ce délai.

En ce qui concerne la prescription applicable à la récupération décidée sur base de l'article 130, la Cour de cassation a décidé :

« D'une part, si, en vertu des articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance du demandeur en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont le montant s'avère trop élevé serait soumise à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement-extrait de rôle déterminant ce revenu annuel.

D'autre part, ces dispositions ne créent pour l'ONEm d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi » (Cass. 5 septembre 2016 S.16.0007.F).

Le pourvoi a donc été rejeté contre l'arrêt qui avait décidé « que le délai de prescription n'a pu prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le



montant des revenus de l'année [en cause] » de sorte que le délai de prescription a pris cours le lendemain de cet avertissement extrait de rôle.

En l'espèce, l'ONEm fait valoir que les revenus de l'année 2010 ont dû être déclarés au plus tôt le 30 juin 2011 et que l'avertissement extrait de rôle est donc nécessairement postérieur à cette date. Ainsi, pour les revenus de 2010, la prescription a pris cours au plus tôt le 30 juin 2011. Or, la décision ordonnant la récupération est intervenue moins de 3 ans après cette date.

La prescription n'empêche donc pas qu'il soit fait application de l'article 130 à partir de février 2010.

9. Le calcul fait à ce sujet par l'ONEm dans ses conclusions, ne donne pas lieu à discussion.

Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement d'un montant de 5.563,99 Euros.

C. Sanction d'exclusion

10. Monsieur A a manifestement agi sans fraude dans un contexte réglementaire peu clair. La question de l'incidence d'une activité accessoire sur le chômage temporaire est, en effet, une des moins claires de la réglementation.

La période pour laquelle la déclaration de l'activité accessoire fait apparemment défaut, est ancienne.

Par ailleurs, il apparaît qu'en ce qui concerne cette période, ce n'est que parce que le doute n'a pas été levé quant à l'absence d'exercice effectif d'une activité accessoire que la cour a fait droit à l'argumentation de l'ONEm.

La sanction doit être assortie d'un sursis complet.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel de Monsieur A et les demandes nouvelles de l'ONEm, fondées dans la mesure ci-après,

Réforme la décision du 30 avril 2014,

┌ PAGE 01-00000954754-0006-0008-01-01-4 ┐



- d'it n'y avoir lieu à exclusion pour les périodes du 6 janvier 1997 au 8 janvier 2003 et du 11 février 2010 au 28 février 2013,
- assortit d'un sursis complet, la sanction d'exclusion de six semaines à partir du 5 mai 2014,
- fait application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2013 et ordonne, sur cette base, la récupération d'un montant de 5.563,99 Euros,

Condamne Monsieur A à rembourser la somme de 5.563,99 Euros,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Met les dépens des deux instances, non liquidés jusqu'à présent, à charge de l'ONEm.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

